

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE ORDINAIRE DU 29 FEVRIER 2024  
À 19H30****POINT n°VIII****Objet : Avis sur la révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)**

*Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.  
L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le vingt-neuf du mois de février à dix-neuf heures et trente minutes.  
Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué le 23/02/2024  
par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.*

**Étaient Présents**

C.BUHOT – B.BONNAIN – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – T.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ – JP.FONCEL – T.LEPOULTIER – G.ROUBION – C.CLEMENT COURDIER – M-D.DELODDERE – D.BURNEL – E.MARTIN – T.LHULLIER – J.M.BRUISSON – V.DEZ – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSE – C.CHAUVIERRE – S.LEGRAND (jusqu'à 21h58) – L.DESCOLAS.

**Représentés :**

E. LANDA par H.BATT-FRAYSSE  
C.LEPRETRE par S.ROUET  
C.SARNIGUET par A.GUILLOUX  
C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE  
L.CUIR par C.HOURIEZ  
S.LEGRAND par V.DEZ (à partir de 21h58)  
C.VARLET par B.BONNAIN

**Absent : -****Madame Elisabeth MARTIN est nommée Secrétaire de séance****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** le Code de l'habitation et de la construction, notamment ses articles L.302-13 et 302-14 ;**Vu** la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;**Vu** la Loi du 27 janvier 2014 dite Loi relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM prévoyant l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;**Vu** le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) arrêté par le préfet de région le 20 décembre 2017 ;**Vu** la prescription de révision du SRHH pour la période 2024-2030 du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 6 juillet 2022 ;**Vu** le projet de révision de révision arrêté par le CRHH en vue de sa mise en consultation lors de la séance plénière du 30 novembre 2023 ;**Vu** le courrier du 12 décembre 2023 du Préfet de la Région Ile-de-France et du Préfet de Paris adressant le projet de révision du SRHH pour avis de la commune ;**Considérant** que le SRHH a pour ambitions :

- d'améliorer les conditions de vie des franciliens, de recréer de la fluidité dans le parcours résidentiels et de réduire les déséquilibres territoriaux ;
- de répondre aux nouveaux enjeux concernant les objectifs de sobriété foncière, de la rénovation énergétique du parc de logements ou le besoin d'adapter les logements au vieillissement et à l'évolution des modes de vie ;

**Vu l'avis défavorable** de la Commission « Solidarités-Santé-Intergénérationnel » en date du 1<sup>er</sup> février 2024 en annexe ;

Considérant :

- 1/ l'absence de concertation en amont des communes,
- 2/ d'un objectif irréaliste de production de logements qui ne tire pas les leçons des non-atteintes précédentes,
- 3/ de la remise en cause de l'autonomie de gestion des communes,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,**

**Décide à l'unanimité de donner un avis défavorable** au projet de révision du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.

Fait part de ses remarques en annexe de la présente délibération.

**VOTE à l'unanimité.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

*Au MESNIL SAINT DENIS, le 07 mars Deux mil Vingt-Quatre.*

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le 07/03/2024
- Et de la publication, le 07/03/2023



**Christophe BUHOT**  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**AVIS DE LA COMMISSION SOLIDARITES – INTERGENERATIONNELLE – SANTE**

La commission a émis un avis défavorable en date du 1<sup>er</sup> février 2024, pour les raisons suivantes :

- **Pas de concertation avec les communes** responsables de la production de logement, de la délivrance des permis de construire et de l'élaboration de leur document de planification.
- **Objectif irréaliste de production de logement** à fortiori du LLS dans ces proportions imposées, par rapport aux contraintes du territoire lié à des servitudes, des destinations des sols inadaptés, une morphologie urbaine de commune péri-urbaine éloignée, des équipements publics non capacitaires à ce jour
- Objectif de réaliser des produits comme les EHPAD ou résidences **accueil sans mettre en face les obligations ou les possibilités de subventionner ce type de produits** qui ne sont par définition pas rentables mais dont la population a besoin.
- Imposer des produits sans tenir compte de la difficulté d'avoir des bilans d'opération équilibrés sans participation publique est voué à l'échec.
- **Le document est beaucoup trop prescriptif** pour les communes remettant en cause leur autonomie alors même que les moyens humains et financiers soient clairement identifiés et mobilisés pour mettre en œuvre une politique du logement et de l'hébergement correspondant aux besoins de notre territoire.
- **Le document ne prend pas en compte la gestion en flux des LLS** et non plus en stock depuis le 1/01/2024. Cette gestion va rendre plus difficile la maîtrise des attributions par les collectivités locales au regard des demandeurs enregistrés sur leur territoire.